

CIToy'ENR

Rapport quinquennal

2018-2022



La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative. Elle apporte aux associés le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

Sommaire

SOMMAIRE	1
1. METHODOLOGIE	2
1.1. PREAMBULE	2
1.2. RESSOURCES	2
1.3. DEROULE DE LA MISSION	3
1.4. RESPECT DES PROCEDURES LIEE A LA NOMINATION DU REVISEUR COOPERATIF	4
2. PRESENTATION DE LA SCIC	5
2.1. HISTORIQUE	5
2.2. INFORMATIONS GENERALES	5
2.3. PARTENAIRES	5
3. ANALYSE JURIDIQUE	6
3.1. FORME JURIDIQUE	6
3.2. CONFORMITE DU KBIS	6
3.3. CONFORMITE DES STATUTS	6
3.4. CONFORMITE DES ASSEMBLEES GENERALES	8
3.5. LES MANDATAIRES SOCIAUX	10
3.6. BULLETINS DE SOUSCRIPTIONS DE PARTS SOCIALES	11
4. ANALYSE DE LA CONFORMITE DES PRATIQUES	12
4.1. ADHESION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS	12
4.2. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE	14
4.3. FORMATION / INFORMATION DES MEMBRES	19
4.4. PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES	20
4.5. REGLES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL	23
4.6. AFFECTATION DES EXCEDENTS	24
4.7. COOPERATION AVEC LES AUTRES COOPERATIVES	26
4.8. INTERET DES COOPERATEURS	27
5. CONCLUSION	31
5.1. SYNTHESE	31
5.2. RESERVES ET PROPOSITIONS	32
5.3. SCORING COOPERATIF	33

1. Méthodologie

1.1. Préambule

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont soumises à l'obligation dite de révision coopérative, organisée par l'article 19 quinquies et suivants, ainsi que par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et les textes réglementaires suivants : décret n° 2015-706 du 22 juin 2015, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions, 2015-800 du 1^e juillet 2015 et 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif à inscrire dans le rapport de gestion. Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux autres catégories selon les règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables.

Ces entreprises, par la mise en œuvre de la révision, affirment leur ancrage dans le monde coopératif. La révision doit permettre de vérifier le respect des principes coopératifs. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier. Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition. Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges. Le rapport de révision est écrit, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.

1.2. Ressources

La Scic Citoy'enR nous a confié la mission de révision coopérative, que nous avons réalisée à travers l'analyse des sujets listés ci-dessous, conformément au cahier des charges. Nous avons vérifié la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires, décrit et analysé le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifié l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous
- Gouvernance démocratique
- Formation / Information des membres
- Participation économique des membres
- Règles relatives au capital social
- Affectation des excédents
- Coopération avec les autres coopératives
- Intérêt des coopérateurs

Ces analyses nous ont permis de donner un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement par rapport au principe coopératif et à l'intérêt des membres.

1.3. Déroulé de la mission

La mission de révision est exercée dans le cadre du contrat de révision, également appelé lettre de mission, conclu entre le réviseur et la Scic Citoy'enR. Le contrat de révision proposé par le réviseur agréé ARESCOP GRAND SUD permet à ce dernier d'organiser sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution. Le réviseur a fourni à la coopérative la liste des pièces qu'elle a dû lui communiquer ou tenir à sa disposition.

Nous avons procédé à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Scic Citoy'enR conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges.

Afin de permettre à la Scic Citoy'enR de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, nous lui avons remis, avec le présent rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que nous avons pu formuler à l'issue de la mission.

Nous avons pu avoir plusieurs entretiens avec Benjamin Toullec, son président, associé, et Monsieur Jacques LE BART, son directeur général délégué, associé également de la Scic, au cours de la période quinquennale. Sur la période 2018-2022, la Scic Citoy'enR nous a donné accès aux documents suivants :

Documents présentés	2018	2019	2020	2021	2022
Plaquettes des comptes de la SCIC qui correspondent aux dossiers comptables complets (Bilan et compte de résultat détaillé, Soldes intermédiaires de gestion, liasses fiscales, etc...).	X	X	X	X	X
Rapports de Gestion présentés lors des AG Ordinaires de clôture	X	X	X	X	X
Procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales (ordinaires et autres)	X	X	X	X	X
Feuilles de présence correspondantes à ces AG	X	X	X	X	X
Procès-verbaux des autres réunions (CA, Copil, etc...)	X	X	X	X	X
Feuilles de présence correspondantes aux réunions d'associés (CA, Directoire, etc...)	X	X	X	X	X
Bulletins de souscription	X	X	X	X	X
Kbis de moins de 3 mois	13/02/2023				
Statuts dans leur dernière version applicable	13/07/2022				
Liste des personnels au 31/12 de chaque exercice	x	x	x	x	x
Liste des associés au 31/12 de chaque exercice	x	x	x	x	x

1.4. Respect des procédures liée à la nomination du réviseur coopératif

L'article 23 des statuts de la Scic indique que : La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

- *Les réviseurs ont été nommés lors de l'assemblée générale de 2017. Leurs mandats doivent être renouvelés pour 5 ans lors de l'assemblée générale de 2023.*

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du le décret n°2015-706 du 22 juin 2015, la Scic Citoy'enR désigne un réviseur coopératif et un réviseur suppléant, en assemblée générale pour une durée de 5 ans.

2. Présentation de la Scic

2.1. Historique

CIToy'ENR est une société coopérative de production d'énergie renouvelable spécifiquement implantée sur l'aire urbaine toulousaine. Ouverte à tous, elle s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire. Cette coopérative investit dans des installations solaires photovoltaïques sur des bâtiments publics. Les revenus de la production lui reviennent, une partie est réinvestie et un autre rémunère ses sociétaires par le biais d'intérêts sur les parts sociales.

2.2. Informations générales

- Raison sociale : *Citoy'enR*
- Forme juridique : *SAS*
- Adresse siège social : *6 rue Louis Marc Demouilles, 31400 TOULOUSE*
- SIREN : *831009691 R.C.S. Toulouse*
- NAF : *3511Z*
- Activités : *Production d'électricité*
- Origine du projet : *Création ex-nihilo*
- Date de création : *06/10/2017*
- Date de clôture de l'exercice : *31 décembre*

2.3. Partenaires

- Expert- Comptable : *COMPTA REBOURS*
- Banque principale : *Crédit Mutuel, agence de Toulouse Pont des Demoiselles (31) et La NEF Toulouse*

3. Analyse juridique

3.1. Forme juridique

La Scic Citoy'enR a été constitué sous forme juridique SAS, ce qui offre une grande liberté d'organisation de la gouvernance.

La SAS convient à la Scic Citoy'enR en évitant le formalisme et la lourdeur du fonctionnement de la société anonyme, adaptée aux sociétés d'une certaine taille.

3.2. Conformité du Kbis

Les informations présentes sur le kbis sont bien conformes en termes de :

- Identification de la personne morale
- Forme juridique
- Capital : Capital initial et Capital minimum
- Adresse du siège
- Activités principales
- Date de clôture de l'exercice social
- Gestion, direction, administration

3.3. Conformité des statuts

3.3.1. Préambule

Le préambule constitue la charte des associés. Il expose à la fois le projet d'intérêt collectif de la future Scic et la motivation des associés de créer ou poursuivre ce projet sous statut coopératif. La rédaction du préambule est une étape fondamentale de la construction collective du projet, de la vérification de l'adhésion de chacun au projet. Le préambule des statuts de la Scic Citoy'enR comporte bien des éléments relatifs à :

- Contexte
- Historique
- Finalité d'intérêt collectif
- Valeurs et principes coopératifs

3.3.2. Les dispositions statutaires

Au regard de l'analyse des statuts de la Scic Citoy'enR, que nous avons pu réaliser sur la dernière version enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse (seule version opposable aux tiers) et datant du 13/07/2022, les dispositions statutaires suivantes sont bien présentes :

- Forme, Dénomination, Durée et Objet social

La dimension d'intérêt collectif (enjeux territoriaux, sociaux, culturels, environnementaux, ...) apparaît bien dans l'objet social au travers d'une référence au préambule sous forme de renvoi afin de ne pas brouiller l'objet, la classification INSEE qui en découle, et la convention collective éventuellement applicable.

- Capital social

Variabilité du capital et Capital minimum.

- Parts sociales

Valeur nominale, Souscription, Transmission, Nouvelles souscriptions, Annulation des parts.

- Catégories d'associés

Conditions légales, Candidatures et Admissions.

Retrait, Exclusion d'associés et Remboursement des parts sociales.

△ A l'article 11, supprimer la condition d'ancienneté de 3 ans pour démissionner de la qualité d'associé ; Chaque associé est en effet libre de se retirer à tout moment de la coopérative. Cela ressort de l'article L231-6 du code de commerce, disposition relative aux sociétés à capital variable.

- Collèges

Conditions légales, Composition et Règles de délibération.

- Administration et direction générale

Organes de gouvernance, Composition, Fonctionnement, Pouvoirs et Modalités d'exécution des mandats.

- Assemblées générales

Conditions légales, Convocation, Modalités de vote, Pouvoirs

Quorum et Majorité

Compétences AGO et AGE

- Commissaires aux comptes

- Conditions légales Révision

- Comptes sociaux

Exercice social, Documents de clôture des comptes, Réparation du résultat et Impartageabilité des réserves.

- Dissolution – liquidation – contestation

Perte de la moitié du capital, Expiration de la coopérative et Commission d'arbitrage.

Les statuts en vigueur dans la Scic Citoy'enR sont conformes :

- à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- aux articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- au livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- A la loi ESS du 31 juillet 2014.

3.4. Conformité des assemblées générales

Nous basons notre analyse sur les procès-verbaux, rapports et compte-rendu de 2022.

3.4.1. Convocation

Les associés sont convoqués par le président. La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale et voie électronique, quinze jours au moins à l'avance. Les convocations mentionnent l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée.

La convocation par courrier électronique a été autorisée préalablement par tous les associés, sous réserve de la communication de leur adresse électronique (autorisation donnée lors de la signature du bulletin de souscription).

3.4.2. Envoi des pièces

La convocation est toujours accompagnée des éléments suivants :

- Formulaire de pouvoir
- Lettre de convocation
- Le texte-projet des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée
- Le rapport de gestion

3.4.3. Déroulé des assemblées générales

A la lecture des différents procès-verbaux, rapports et compte-rendu d'assemblées générales nous avons pu constater les éléments suivants :

- Feuille de présence
 - △ L'article r.225-95 du code du commerce prescrit un certain nombre de mentions devant figurer sur la feuille de présence, dont le nombre de voix détenu par chaque associé, et ce, même si dans les Scic aucun associé ne peut détenir plus d'une voix (hors éventuels pouvoirs) – ainsi que leur adresse.
- Rappel des quorums et majorités
- Rappel de l'ordre du jour
- Lecture des rapports de l'organe de direction

3.4.4. Etablissement des procès-verbaux des assemblées générales

- Résumé des éventuels échanges.
- Résultat détaillé (pour-contre-abstention) des votes pour chaque résolution et prenant en compte les coefficients de pondération des collègues de vote
- Registre des procès-verbaux

△ Les procès-verbaux doivent être établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles (numérotées) également cotées et paraphées et accessibles à tout associé qui en fait la demande. Nous n'avons pas pu accéder à ce registre, ni pu constater que le PV sont bien accessibles pour les associés.

3.4.5. Formalités d'enregistrement

Nous avons constaté que les comptes de la société ont été régulièrement déposés auprès des services du Greffe du tribunal de commerce, dans les mois qui ont suivi l'approbation des comptes avec l'ensemble des documents suivants :

- le bilan (actif, passif),
- le compte de résultat,
- les annexes,
- le procès-verbal de l'assemblée contenant la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat.

Nous avons également constaté que le dépôt de la liasse fiscale (au plus tard le 3 mai) auprès de l'administration fiscale a été régulièrement réalisé sur la période étudiée (l'ensemble des documents comptables permettant à l'administration fiscale de calculer le montant du résultat imposable de l'entreprise).

3.4.6. Focus sur l'assemblée générale annuelle de clôture des comptes

Nous basons notre analyse sur les procès-verbaux, rapports et compte-rendu de 2022.

3.4.6.1. *Ordre du jour et résolutions*

Nous avons bien pu constater qu'étaient mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire de clôture des comptes les résolutions suivantes :

- Approbation des comptes et quitus à l'organe de gestion
- Affectation du résultat
- Constatation des dividendes versés au cours des trois derniers exercices
- Constatation de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social
- Fixation de la valeur de remboursement de la part au titre de l'exercice écoulé
- Approbation des conventions réglementées
- Constatation de la variation du capital social au 31/12 de l'exercice écoulé
- Pouvoirs

3.4.6.2. *Rapport annuel sur la vie coopérative*

Ce rapport est un instrument privilégié pour donner aux sociétaires une information approfondie sur l'évolution du fonctionnement coopératif de la société. Il peut faire l'objet d'un rapport à part ou bien être intégré aux rapports annuels de l'organe de gestion.

Nous avons pu constater qu'un rapport sur la gestion et sur l'activité au cours de l'exercice écoulé était bien présenté en assemblée générale comprenant les éléments suivants :

- Situation et activité de la société au cours de l'exercice écoulé
- Résultats de l'activité
- Les progrès réalisés, les difficultés rencontrées
- Activités en matière de recherche et de développement
- Évolution prévisible et perspectives d'avenir
- Événements postérieurs à la clôture de l'exercice
- Risques et incertitudes

L'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dans sa partie propre aux Scic prévoit, que le rapport annuel établi par l'organe de gestion à l'occasion de l'assemblée

d'approbation des comptes doit contenir des informations sur l'évolution du projet coopératif par la société. Nous avons constaté que les éléments suivants sont présents :

- La gouvernance de la société :
 - L'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision
 - taux de participation moyen aux assemblées sur l'année
 - Autres réunions d'associés
- Etat sur l'implication des différents associés dans la représentation extérieure de la Scic,..
- Relations avec d'autres acteurs de l'ESS
- La communication faite aux sociétaires en dehors des documents légaux liés aux AG
- Autres aspects concernant la vie coopérative

△ Nous avons constaté que les éléments suivants sont manquants :

- L'évolution du sociétariat :
 - Nombre d'associés
 - Capital détenu par catégorie d'associés
 - Nombre de salariés (associés et non associés)
 - Mouvements du sociétariat au cours de l'exercice écoulé
- Etat sur la formation des associés
- Détention de capital de la Scic dans d'autres coopératives
- Capital détenu par d'autres coopératives dans la Scic

3.5. Les mandataires sociaux

3.5.1. Election

La Scic Citoy'enR est administrée par un Président personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets, pour une durée de 3 ans.

3.5.2. Mandats

	2018	2019	2020	2021	2022
Président	TOULLEC Benjamin				
DGD	GAYET Nicolas				
DGD	LE BART DE LA BROISE Jacques				
Administrateurs	Commune de l'Union (BAMIERE Frédéric)				
	CAYROL Arnaud				
	CHAUVETEAU Guy				
	FAUCHER-LAGRACIE Pascale				
	GRIFFON Etienne				
	LOPEZ Aurore				
	LEBASTARD Régis				
	Commune de Tournefeuille (MEIFFREN Isabelle)				
	PAPAIX Florian				
	SARRAILH Michel				
TECHINE Nelly					

Le conseil d'administration étant renouvelable par tiers tous les ans, des élections sont organisées à chaque assemblée générale annuelle de clôture des comptes afin de renouveler les mandats du tiers des administrateurs.

① Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue **dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.**

3.5.3. Statut des dirigeants

▪ Rémunération

Les mandats de dirigeant sont bénévoles.

① La rémunération ainsi que toute augmentation au titre du mandat social, pourront préalablement être votées par l'assemblée générale. La rémunération des dirigeants, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, relèveront du régime fiscal des traitements et salaires.

3.6. Bulletins de souscriptions de parts sociales

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Nous avons constaté qu'apparaissent bien les éléments suivants :

- Dénomination sociale
- Forme de la société
- Adresse du siège social
- Nom, prénom, domicile des souscripteurs
- Indication qu'un double du bulletin a été remis au souscripteur
- Indication de la variabilité du capital
- Objet social indiqué sommairement
- Nombre de titres souscrits, ainsi que le montant libéré immédiatement
- La catégorie d'appartenance de l'associé
- Puisque la coopérative convoque les AG par voie électronique, l'autorisation d'être convoquée par email.

△ Nous relevons que les indications suivantes sont manquantes sur le bulletin de souscription :

- Indication de la variabilité du capital
- En cas de candidature d'une personne physique pacsée avant 2017 ou marié sous le régime de la communauté universelle ou réduite aux acquêts, le conjoint doit donner son consentement à l'apport effectué par son conjoint, en application de l'article n°1424 du code civil et déclarer ne pas vouloir se prévaloir de la qualité d'associé en vertu de l'article 1832.2 du code civil.

4. Analyse de la conformité des pratiques

4.1. Adhésion volontaire et ouverte à tous

4.1.1 Adhésion

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

L'article 14.2 précise des conditions particulières en fonction de la taille des associés relevant des catégories Collectivités, Acteurs territoriaux et Partenaires financiers.

☑ Tout candidat entrant dans les critères définis à l'article 12.2 des statuts déposent leur candidature par écrit au Président. Le Président soumet la candidature lors de la prochaine réunion du conseil d'administration qui la valide ou la refuse.

4.1.2 Cas spécifique du salarié associé

① *L'alinéa 3 de l'article 19 septies prévoit que les statuts déterminent « les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé. » La loi semble donc émettre la possibilité d'imposer aux salariés de candidater au sociétariat. Cependant, en l'absence de dispositions légales complémentaires, le non-respect d'une telle obligation par un salarié ne saurait avoir d'incidence sur son contrat de travail, et notamment entrainer sa rupture (comme c'est le cas pour les Scop).*

Aucune clause statutaire n'impose l'obligation pour un salarié de candidater au sociétariat de la Scic.

4.1.3 Perte de la qualité d'associé

Chaque associé est libre de se retirer à tout moment de la coopérative. Cela ressort de l'article L231-6 du code de commerce, disposition relative aux sociétés à capital variable.

L'article 15 des statuts précise que la qualité d'associé se perd par :

- La démission de cette qualité, notifiée par écrit au président,
- Le décès de l'associé
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale
- L'exclusion du sociétariat prise par l'AGE
- La perte de plein droit de la qualité d'associé :
- Quand l'associé cesse de remplir les conditions d'appartenance à sa catégorie
- Pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail quelle qu'en soit la cause
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité

△ Par ailleurs la Scic a choisi de faire perdre la qualité d'associé lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème.

- la Scic doit mettre en place un tableau de bord permettant de suivre la participation des associés aux assemblées générales, par ex :

Catégorie	Nom de l'associé	AgO du xx/xx/xxx	AgE du xx/xx/xxx	AgO du xx/xx/xxx
		Présent	Absent	Présent

- OU
- supprimer cette clause de perte de la qualité d'associé



Toute personne souhaitant participer à l'activité de la coopérative ou devenir sociétaire est libre de le faire sans subir aucune discrimination liée à son sexe, son statut social, sa race, son affiliation politique ou religieuse.

① *Nous constatons que la catégorie partenaires financiers ne comporte aucun associé depuis la création de la Scic.*

4.2. Gouvernance démocratique

4.2.1 Organes de gestion et d'administration

Le Président est le représentant légal de la société, et à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

La société dispose cependant de 2 directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués sont des mandataires sociaux disposant de la faculté de représenter légalement la société.

Les associés de la SAS ont également décidé de mettre en place un conseil d'administration qui fonctionne de façon similaire au conseil d'administration ou au directoire de SA afin d'avoir une direction plus collégiale. Les membres du conseil d'administration sont donc inscrits au kbis en tant qu'administrateurs.

Leurs pouvoirs à l'égard des tiers ne sont ni limités ni par les statuts, ni par une délibération des associés. Toute clause des statuts limitant ses pouvoirs est inopposable aux tiers (art. L.223 – 18 al.6 C. com.).

Dans les faits, les représentants légaux de la Scic Citoy'enR peuvent accomplir tous les actes de la vie courante ou d'une plus grande importance relevant de l'objet social. Lorsque l'acte n'est pas lié à l'exploitation courante, ils sont très souvent amené à demander l'autorisation au conseil d'administration, même si, légalement, il n'est pas tenu de le faire.

① En revanche, l'achat d'un immeuble où la société exerce son activité nécessitera une assemblée générale des associés. De même la vente d'un élément important du fonds de commerce nécessitera la réunion d'une assemblée générale des associés.

4.2.2 Autres organes

Il n'existe pas d'autres organes statutaires dans la Scic Citoy'enR.

4.2.3 Multisociétariat

Sont définies dans la Scic Citoy'enR, les **5 catégories** d'associés suivantes :

- **Catégorie des Producteurs de biens et services** : Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne physique ou morale qui concourt par son activité ou par la mise à disposition de ses propriétés à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC : bénévoles actifs, salariés, bailleurs de toits privés.
- **Catégorie des Bénéficiaires** : Toute personne physique qui utilise les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficie directement ou indirectement.
- **Catégorie des Collectivités et leurs groupements, institutions** : Toute collectivité publique, leurs groupements, toute structure publique ou semi-publique et les sociétés dont ils détiennent plus de 50 % des droits de vote, impliqués dans la SCIC. L'affectation à cette catégorie prime sur « Partenaires financiers » si le sociétaire peut également en relever.
- **Catégorie des Acteurs territoriaux** : Toute association ou entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au tribunal de commerce, autoentrepreneurs et autres associés du territoire de l'aire urbaine de Toulouse, et qui entretient ou non des relations commerciales avec celle-ci. L'affectation à cette catégorie prime sur « Partenaires financiers » si le sociétaire peut également en relever.
- **Catégorie des Partenaires financiers** : Toute personne morale qui souhaite prendre part aux ressources de la SCIC dans le cadre de son objet social.

Ce principe de multisociétariat, combiné avec celui de liberté d'adhésion et de retrait, a pu se vérifier par le respect par la coopérative des règles relatives :

- à l'acquisition et à la perte de la qualité d'associé
- à l'admission de l'associé, fondée sur la personne (en considération du rôle que l'intéressé jouera dans la coopérative et non sur l'apport financier qu'il peut réaliser)
- aux obligations statutaires à la charge des associés pour la formation et l'accroissement du capital nécessaire au fonctionnement de l'entreprise
- au droit pour l'associé qui n'est pas ou plus partie prenante de l'entreprise de demander le remboursement de son capital, et au droit pour la coopérative de décider unilatéralement de rembourser le capital des associés qui ne sont pas ou ne sont plus parties prenantes

4.2.4 Mécanismes d'implication des différentes catégories d'associés dans la vie coopérative

Pour entretenir l'affectio societatis entre les associés, l'animation de la vie coopérative est une dimension à prendre en compte tout au long de la vie de coopérative. Cette animation doit participer à entretenir l'attachement des associés à l'outil de production, à consolider le modèle économique, à faciliter la mobilisation des associés pour une augmentation de capital...

Les associés ayant un profil différent, ils contribuent au développement des projets de la Scic par leurs expériences et compétences spécifiques, dans des groupes de travail :

Le groupe moteur, composé de 9 membres, qui s'occupe du fonctionnement opérationnel courant de la coopérative et des questions transverses non couvertes par les autres groupes ;

- Le GT Technique : suivi des nouveaux chantiers en cours et de l'exploitation des installations ;
- Le GT Prospection : la recherche de nouveaux projets ;
- Le GT Communication/Sensibilisation : communication, participations aux évènements, et aussi de actions de sensibilisation, notamment à destination des classes.

Il existe également un système de parrainage pour les bénévoles.

① Il peut être intéressant de réfléchir à mettre en place d'autres actions d'implication des associés :

- Un livret d'accueil expliquant le rôle, les missions et les obligations à destination des nouveaux associés
- Un système de parrainage Nouvel associé /Ancien associé
- Nommer un associé qui sera en charge de l'animation de la vie coopérative de la Scic
- Proposer la formation Bienvenue.Scic à tout nouvel associé

4.2.5 Assemblées générales tenues sur la période révisée

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Sur la période quinquennale étudiée, la Scic Citoy'enR a convoqué à minima une assemblée générale ordinaire annuelle de clôture des comptes. Au cours de la période elle a également tenu des assemblées ordinaires réunie extraordinairement, et extraordinaires.

Au cours de la période révisée, les assemblées de la Scic Citoy'enR ont porté sur des sujets concernant le quotidien de la SCIC comme la nomination des membres des organes de gestion et de direction, la validation des comptes, etc... Elles ont également été l'occasion de définir des stratégies pour atteindre les objectifs de la SCIC.

Assemblée générale ordinaire annuelle du	Taux de participation
23/06/2018	18,53%
18/06/2019	37,44%
24/06/2020	42,99%
27/06/2021	42,48%
16/06/2022	42,38%

Sauf lors de la première année, le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire a toujours été atteint, à savoir, sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les délibérations ont été prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée en appliquant la règle de comptabilisation pondérée par collège.

4.2.6 Réunions d'associés tenues sur la période étudiée

Plusieurs réunions d'associés ont été organisés sur la période quinquennale étudiée, avec pour ordre du jour notamment (notamment des week-ends de réflexion) :

- l'adoption du budget de l'exercice
- un point sur l'activité et l'exercice en cours ainsi que la validation de l'entrée de nouveaux associés. Cette pratique permet notamment de faire participer l'ensemble des associés aux deux extrémités du cycle financier (prévisionnel-> clôture des comptes).
- validation d'une liste des attendus pour les projets en co-développement
- la question des activités rémunérées
- ...

Nombre de réunions sur la période :

Nom des autres réunions d'associés	2018	2019	2020	2021	2022
Conseil d'administration	7	3	3	5	4
Groupe moteur	28	14	15	15	14
WE de réflexion et réunions liées	2	0	1	3	0
Autres groupes de travail	49	26	18	25	23

Des comptes rendus ont été établis et rendus disponibles aux associés.

4.2.7 Utilisation, définition et répartition de l'option de collège vote

La Scic Citoy'enR a opté pour un procédé de décompte des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale, passant par des sous-totaux avant de calculer le résultat des votes de l'AG, de pondérer la voix exprimée par chaque associé en fonction du pourcentage affecté par les statuts à chaque collège de vote. Les coefficients ci-dessous sont appliqués avec la règle de la proportionnalité.

Les collèges de vote se répartissent entre les catégories d'associés en fonction de leur participation à l'activité et de leur lien avec la coopérative. Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Droit de vote
Collège A	35%
Collège B	35 %
Collège C	15 %
Collège D	15%

La question de l'équilibre des poids dans la gouvernance entre associés du fait d'une prépondérance en nombre de certains associés peut se poser pas dans la Scic Citoy'enR. En effet la taille du sociétariat de la Scic justifie ce type de comptage par pondération.

Le décompte des votes par collège est bien reporté sur les PV d'AG.

4.2.8 CSE

La Scic Citoy'enR n'a pas de CSE du fait de sa taille.



Chaque membre jouit du même droit de vote (une personne = une voix). Les représentants de la coopérative sont élus par les membres et responsables devant eux.

Les associés ont opté pour la forme juridique SAS, ce qui offre une grande liberté d'organisation de la gouvernance.

L'ensemble des règles, des organes de décision, des modes d'interaction entre les instances (modes de prise de décision, modes de circulation de l'information...) sont bien précisées dans les statuts de la Scic Citoy'enR

Les dispositions statutaires mises en place par la Scic Citoy'enR permettent d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation ; l'épanouissement professionnel et personnel des sociétaires, la pérennité de l'entreprise.

Les associés de la Scic Citoy'enR sont motivés par la volonté de collaborer entre eux afin que la société réussisse.

4.3. Formation / Information des membres

4.3.1. Information des membres et diffusion de l'information des membres

Au-delà de la tenue de l'AG et des réunions d'associés décrites ci-dessus et du respect des dispositions encadrant la participation des membres à la gouvernance de la coopérative, il existe d'autres dispositifs formalisés d'information aux coopérateurs sur la situation et perspectives d'évolution de la Scic Citoy'enR.

La Scic Citoy'enR a mis en place un outil en ligne partagé accessible aux associés où sont disponibles des informations, documentations, actualités, procès-verbaux et compte-rendu, accessible via <https://citoyenr.org/wp-content/uploads>

La coopérative est également présente et active sur certains réseaux sociaux.

△ Nous n'avons pas eu accès au livre des assemblées où sont consignés les PV et mis à disposition des associés : il s'agit d'un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles (numérotées) également cotées et paraphées et accessibles à tout associé qui en fait la demande.

4.3.2. Formation des membres

Les associés salariés ou non et dirigeants ont tous accès à la formation coopérative, notamment à travers les programmes de formations coopératives accessibles et proposés à travers l'adhésion de la Scic au Mouvement Coopératif.

- Montée en compétence des coopérateurs au principes coopératifs

① *Il peut être intéressant de réfléchir à la mise en œuvre d'un programme de formation coopérative pour les associés, afin que l'entrée au sociétariat soit accompagnée d'un temps de réflexion et d'échange formalisé sur le sens de leur engagement. Nous recommandons notamment de prévoir la formation de type Bienvenue.scic. La formation coopérative y compris des associés non-salariés, reste un outil intéressant d'animation de la vie coopérative.*

- Formations en gestion suivies par les instances dirigeantes

① *Il peut être intéressant de réfléchir à la mise en œuvre d'un programme de formation pour les dirigeants, afin de leur permettre de mettre en place les outils nécessaires au bon pilotage de l'activité, au respect du formalisme juridique et aux levées de fonds. Nous recommandons notamment de prévoir la formation Suivi juridique et social des Scic et PASS2.*

Les associés de la Scic Citoy'enR disposent des droits suivants :

- De participer aux assemblées générales ;
- De poser des questions sur la gestion de la société ;
- D'avoir communication de certaines informations, notamment à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Par ses actions, elle sensibilise par ailleurs le grand public, en particulier les jeunes et les décideurs, à la nature et aux vertus de la coopération.

4.4. Participation économique des membres

4.4.1 Double qualité

Contrairement au principe général régissant les coopératives, le sociétariat n'est pas organisé autour de la double qualité d'associé et d'utilisateur des services de la coopérative, la Scic se caractérisant par le multi sociétariat.

☑ Chaque personne associée est caractérisée par une double qualité qui identifie le lien qu'elle a avec la coopérative : associé et bénéficiaire (lien d'usage), associé et producteur (lien de production), associé et partenaire (lien de soutien), etc... Une même personne pourrait relever de plusieurs «double qualité», mais ne sera identifiée dans la liste des apporteurs de capital que dans une seule catégorie.

4.4.2 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est de 50 €.

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé, les associés ayant opté pour une souscription minimale différenciée en fonction de la catégorie d'appartenance, et de la taille pour :

- Les Collectivités et leurs groupements, institutions :
 - o Moins de 5000 habitants : souscription minimale de 2 parts sociales
 - o Entre 5000 et 15000 habitants : souscription minimale de 10 parts sociales
 - o Entre 15001 et 50000 habitants : souscription minimale de 20 parts sociales
 - o Plus de 50000 habitants : souscription minimale de 40 parts sociales.
- Les Acteurs territoriaux » et « Partenaires financiers :
 - o Moins de 2 salariés : souscription minimale d'une part sociale
 - o Entre 3 et 10 salariés : souscription minimale de 2 parts sociales
 - o Entre 11 et 50 salariés : souscription minimale de 4 parts sociales
 - o Entre 51 et 100 salariés : souscription minimale de 10 parts sociales
 - o Entre 101 et 1000 salariés : souscription minimale de 20 parts sociales
 - o Plus de 1000 salariés : souscription minimale de 40 parts sociales

Les conditions statutaires de souscriptions minimales basées sur les critères de tailles sont-elles toujours respectées et vérifiées au moment de l'adhésion. Il n'y a pas de suivi de l'évolution de la taille de l'associé dans le temps pour appeler à des souscriptions complémentaires.

① Il peut être intéressant de rendre cette clause règlementaire afin d'apporter un peu de souplesse au cas par cas des candidatures.

Les associés relevant d'autres catégorie souscrivent et libèrent au moins une part sociale au moment de leur admission. Le montant du capital doit être intégralement libéré à la souscription. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

☑ Toute nouvelle souscription donne bien lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription en deux originaux.

4.4.3 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

4.4.4 Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

4.4.5 Annulation des parts

La perte de la qualité d'associé, ou la validation d'une annulation partielle de capital détenu par un associé, intervient immédiatement à partir de la date de fait générateur (date de la démission, date de l'exclusion, etc...). Elle est ensuite constatée lors de la prochaine assemblée générale.

△ Le capital détenu par l'associé sortant doit être annulé dès la constatation de la perte de la qualité d'associé. Le capital inscrit au bilan à la clôture de l'exercice au cours duquel l'associé perd sa qualité d'associé est diminué du montant équivalent au nombre de parts annulées.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

△ L'assemblée générale ne peut autoriser un remboursement anticipé (avant le délai de 2 ans) que lorsque celui-ci a fait l'objet d'une demande par l'associé sortant et que si cela ne change pas la chronologie des remboursements des associés ayant déjà perdu la qualité d'associé.

Le montant du capital à rembourser aux associés sortants, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

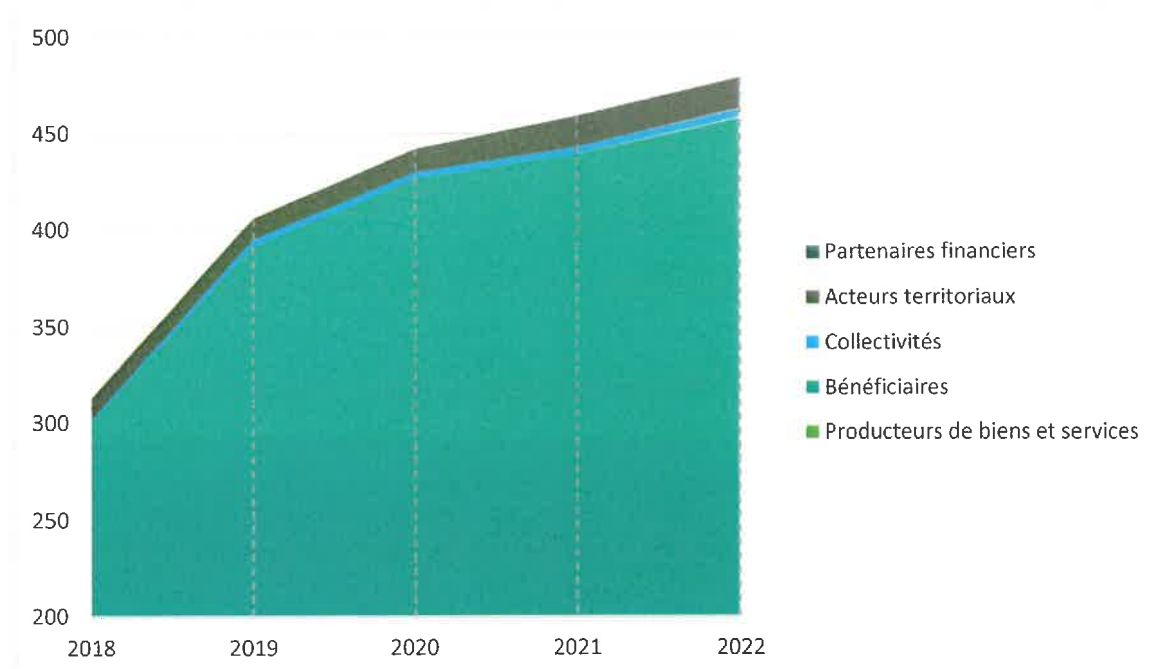
La valeur de remboursement est validée lors de l'AG annuelle de clôture des comptes en prenant en compte les modalités de calcul ci-dessous.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

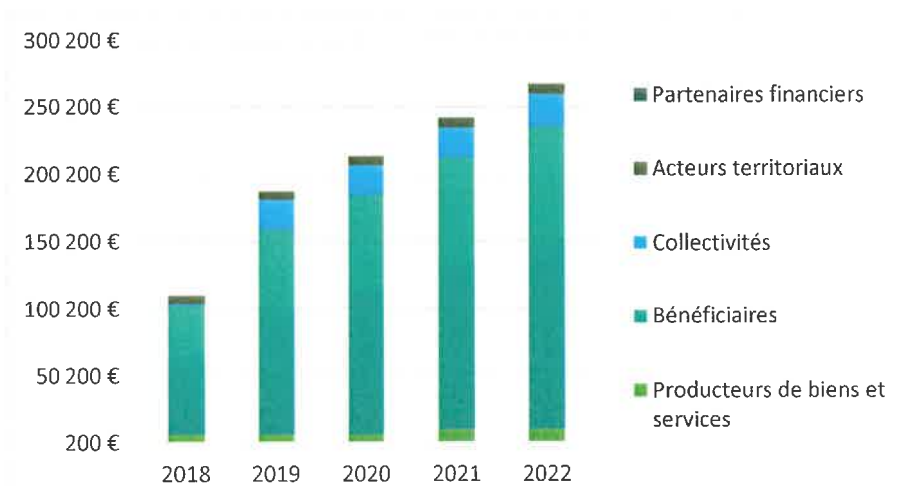
Dans la Scic Citoy'enR, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur de remboursement de la part sociale	42,59 €	50 €	50 €	50 €	50 €

4.4.5 Evolution et répartition du sociétariat



4.4.6 Evolution et répartition du capital



Les associés (apporteurs de capital) de la société sont bien des parties prenantes ayant un rapport de nature distincte aux activités de la Scic Citoy'enR. Les membres contribuent équitablement au développement de la coopérative, et contrôlent par voie démocratique, le capital investi dans leur coopérative. Ils sont responsables des pertes à hauteur de leurs apports.

4.5. Règles relatives au capital social

4.5.1 Respect des plafonds des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux

En vertu de l'article 19 septies alinéa 4 de la loi de 1947, « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. »

La Scic Citoy'enR dispose de plusieurs collectivités territoriales, groupements, ou établissements publics territoriaux au capital.

La Scic Citoy'enR respecte le plafond mentionnée l'article 19 septies alinéa 4 de la loi de 1947.

4.5.2 Respect des règles en matière de capital minimum, conformément au minimum légal prévu pour les SCIC

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative et ne peut être inférieur à 3250 €.

Le capital social de la Scic Citoy'enR n'est jamais descendu en-dessous de 3250 €, ni en dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

4.5.3 Variabilité du capital

Le capital social de la Scic Citoy'enR peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-dessus.

L'augmentation ou la réduction de capital n'ont jamais entraîné une modification des statuts, ni la tenue d'une assemblée extraordinaire et ni la réalisation de formalités particulières.

L'ensemble des documents sociaux de l'entreprise doivent mentionner la variabilité du capital social : « Citoy'enR - SCIC SAS à capital variable – Siège... RCS... »

La Scic Citoy'enR est une entité autonome. Elle lève lèvent des capitaux provenant de sources externes, de manière à s'assurer que les membres exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.

4.6. Affectation des excédents

4.6.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La Scic Citoy'enR clôture chaque année ses comptes au 31/12, et cette clôture donne lieu à l'établissement des documents sociaux relatifs à l'exercice écoulé (le bilan, le compte de résultats et l'annexe...)

4.6.2 Répartition du résultat

Chaque année une fraction au moins égale à 15% des excédents doit être affectée à la réserve légale tant que cette réserve n'est pas égale au montant le plus élevé atteint par le capital depuis la création de la société sous la forme coopérative ou depuis sa transformation en coopérative.

42,50% au minimum des excédents d'exploitation doivent être affectés à la réserve statutaire. Dès lors que la réserve légale est dotée en totalité, ce minimum est porté à 50%.

D'après ses statuts, la Scic Citoy'enR est tenue d'affecter ses excédents nets de gestion en réserves comme suit :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital depuis la création en Scic ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le taux ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice.

Sur la période révisée, la Scic Citoy'enR a conformément affecté ses résultats comme suit :

Bilans Passés	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Capital social	110 050	187 800	213 900	242 600	267 550
Réserves		45 571	42 945	96 626	11 722
Report à nouveau		-16 316	169	169	169
Résultat net	-16 316	16 485	5 735	5 987	4 218

① N'ayant jamais rémunéré les parts sociales la Scic pourrait statutairement empêcher toute décision de verser des intérêts aux parts sociales afin de devenir une organisation à but non lucratif, en modifiant ses statuts.

4.6.3 Impartageabilité des réserves

Les réserves de la Scic sont impartageables.

Dans la Scic Citoy'enR, les réserves n'ont jamais été incorporées au capital ni donné lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts.

4.6.4 Intérêts aux parts sociales

Le montant de l'intérêt aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent

la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

La Scic Citoy'enR n'a versé aucun intérêt aux parts sociales sur la période étudiée.

① *A la demande du Président la Scic, nous apportons quelques précisions quant au calcul du montant des excédents redistribuable, déduction faite des subventions publiques perçues :*

Nous basons notre doctrine en application de l'art. 19 nonies alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947 comme suit :

- Réserve légale (RL) = Bénéfice x 15%
- Réserve statutaire (RS) = (Bénéfice -15%) x 50%
- Résultat répartisable (RR) = Bénéfice - RL - RS
- Solde distribuable* = RR - Subventions perçues

** Dans la limite du taux de rémunération plafond des parts sociales par application de l'article 14 de la loi de 1947 (Moyennes TMO + 2 points)*

Les différentes remontées que notre service juridique ont eu après l'interrogation à plusieurs reprises des services fiscaux, confirment la bonne application de l'art. 19 nonies alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947, à savoir : Procéder à la déduction des subventions du résultat répartisable.

4.6.5 Calcul de l'impôt sur les sociétés

La Scic est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la contribution économique territoriale comme une SARL, une SAS ou une SA classique. Seule particularité en matière fiscale : Les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice suivant.

Seule particularité en matière fiscale : Les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice suivant.

La Scic Citoy'enR a conformément appliqué les dispositions en vigueur en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Impôt sur les sociétés	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
	0	506 €	1024 €	301 €	0 €

Les membres de la Scic Citoy'enR allouent les excédents à la réalisation de tout ou partie des objectifs suivants : développer leur coopérative par l'alimentation de réserves impartageables pour les Scic et par le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

4.7. Coopération avec les autres coopératives

- Adhésion aux organes du mouvement coopératif

La Scic Citoy'enR participe à la vie du mouvement coopératif depuis sa structuration en Scic à travers :

- Son adhésion à l'Urscoop Occitanie Pôle Pyrénées
- Son adhésion à la Confédération Générale des Scop et des Scic

- Intercoopération

- Prise de participation dans d'autres coopératives
 - LA NEF
- Coopératives au capital de la Scic Citoy'enR.
 - Enercoop

- Autres réseaux de l'ESS

La Scic Citoy'enR est :

- membre des deux structures aidant les coopératives de production d'énergie renouvelable citoyennes : Energie Partagée et EC'LR Occitanie.

La Scic renforce le mouvement coopératif en collaborant via des structures locales, régionales, et nationales.

4.8. Intérêt des coopérateurs

4.8.1 Objet social

L'objet social de la Scic, tel qui est décrit dans ses statuts est le suivant :

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.
- Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités sur la production citoyenne d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire.

Les activités commerciales de la Scic Citoy'enR sont décrites dans l'objet social tel qu'il est indiqué à l'article 4 des statuts. L'objet social inclut bien la dimension d'intérêt collectif en faisant référence au préambule, sous forme de renvoi à la finalité d'intérêt collectif afin de ne pas brouiller l'objet, la classification INSEE qui en découle, et la convention collective éventuellement applicable.

4.8.2 Finalité d'intérêt collectif

Il s'agit de l'intérêt par lequel toutes les parties prenantes à l'activité de la Scic peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant le multisociétariat.

Citoy'enR est constituée d'une richesse de profils et de parcours, mais avec un point commun : La promotion et le développement des économies d'énergie et de la production d'Energies Renouvelables permettant l'indépendance énergétique du territoire.

La Scic poursuit comme finalité de définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux

4.8.3 Utilité sociale et impacts

L'utilité sociale est induite par l'activité de la Scic Citoy'enR, mais elle est surtout affirmée par sa façon de mener la coopération : (gouvernance multipartite, éducation des sociétaires, ...).

Les impacts sociaux et externalités positives issus de l'activité de CITOY'ENR sont clairement identifiés et évalué dans les différents rapports d'activités avec des indicateurs pertinents et en lien avec la finalité de la Scic (nombre d'installations, kwh produits, montants investis, nombre de citoyens mobilisés...)

Les indicateurs mis en place permettent de mesurer les impacts positifs du projet sur la transition énergétique, économique, sociétale et écologique :

- Nombre d'emplois créés
- Nombre de sociétaires citoyens
- Nombre d'installations
- Nombre de KWH produits
- ...

4.8.4 Ancrage territorial

Fort ancrage dans les réseaux régionaux et métropoles liés :

- A la participation aux actions du Plan Climat de Toulouse Métropole
- Aux financements publics (Région et ADEME), notamment le dispositif «1€ Région = 1€ citoyen»

4.8.5 Pérennité du projet coopératif

La Scic fonctionne exclusivement sur le bénévolat de ses membres, le temps de développer un modèle économique permettant la création d'emplois.

Depuis le début, chacun des sociétaires apporte ses compétences, ses ressources et son engagement. Les décisions sont prises de manière démocratique en fonction de la place de chacun des sociétaires dans le fonctionnement du projet d'entreprise.

Nous ne relevons pas de faits préoccupants majeurs pouvant compromettre le projet coopératif de la Scic Citoy'enR. Nous constatons que la Scic questionne régulièrement une démarche la vision partagée avec l'ensemble des parties prenantes sur l'évolution du projet coopératif à moyen terme. Les différents comptes-rendus d'échange entre associés et PV d'AG auxquels nous avons pu avoir accès, laissent apparaître :

- Un engagement certain et une participation des parties impliquées
- Quelques désaccords sur les objectifs et les priorités du projet
- Des contraintes budgétaires et des temps limités
- Une facilité à communiquer et à collaborer efficacement entre les différents réseaux-parties-prenantes de la Scic

4.8.6 Pérennité du projet économique

Bilans Passés	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Actif immobilisé net	168 487	269 618	406 241	483 121	535 800
Immobilisations brutes	170 123	280 492	429 473	527 302	604 484
- Amortissements	1 636	10 874	23 232	44 181	68 684
Actif circulant	81 768	178 507	56 698	102 078	49 679
Stocks					
Créances d'exploitation	378	23 512	16 839	16 905	25 540
Autres créances	22 249	28 814	5 401	52 971	3 886
Disponibilités	59 141	126 181	34 458	32 202	20 253
Total Actif	250 255	448 125	462 939	585 199	585 479
Capitaux propres	93 734	233 540	262 749	345 382	368 951
Capital social	110 050	187 800	213 900	242 600	267 550
Réserves		45 571	42 945	96 626	11 722
Report à nouveau		-16 316	169	169	169
Résultat net	-16 316	16 485	5 735	5 987	4 218
Subvention d'investissement					85 292
Quasi Fonds Propres					
Dettes	156 521	214 585	200 190	239 817	216 528
Emprunt à moyen et long terme		157 000	150 097	150 709	
Comptes courants, participation					26 167
Fournisseurs	12 762	51 043	1 016	1 295	1 442
Dettes fiscales et sociales					
Autres dettes	143 759	6 542	49 077	87 813	6 108
Courts termes bancaires					182 811
Total Passif	250 255	448 125	462 939	585 199	585 479

Résultats	2018		2019		2020		2021		2022					
	% Var		% Var		% Var		% Var		% Var					
Ventes marchandises														
Production vendue	1 300	100,0%	24 608	NS	100,0%	28 796	17%	100,0%	40 203	40%	100,0%	59 159	47%	100,0%
Chiffres d'Affaires HT	1 300	100,0%	24 608	NS	100,0%	28 796	17%	100,0%	40 203	40%	100,0%	59 159	47%	100,0%
Marge Totale	1 300	100,0%	24 608	NS	100,0%	28 796	17%	100,0%	40 203	40%	100,0%	59 159	47%	100,0%
Autres achats et charges externes	19 726	1517,4%	11 485	-42%	46,7%	11 148	-3%	38,7%	9 109	-18%	22,7%	22 820	151%	38,6%
Subvention d'exploitation	1 472	-8,7%	2 904	97%	18,1%	422	-85%	2,3%		-100%				
Valeur Ajoutée	-16 954	100,0%	16 027	-195%	100,0%	18 070	13%	100,0%	31 094	72%	100,0%	36 339	17%	100,0%
Impôts et taxes	220	-1,3%	359	63%	2,2%		-100%		444		1,4%	627	41%	1,7%
Excédent Brut d'Exploitation	-17 174	101,3%	16 668	-191%	97,8%	18 070	15%	100,0%	30 650	70%	98,6%	36 712	17%	98,3%
Dotation aux amortissements	1 636	-9,6%	9 238	465%	57,6%	12 358	34%	68,4%	20 949	70%	67,4%	24 503	17%	67,4%
Amortissements des crédits baux (ou leasing)														
Provisions d'exploitation												7 338		20,2%
+ autres produits - autres charges	74	-0,4%	61	-18%	0,4%	-429	-803%	-2,4%	-213	-50%	-0,7%			-100%
Résultat d'Exploitation	-18 736	110,5%	6 491	-135%	40,5%	5 283	-19%	29,2%	9 488	80%	30,5%	3 871	-59%	10,7%
Opérations en commun														
Produit financiers						1 185		6,6%	449	-62%	1,4%	12	-97%	0,0%
Charges financières sur emprunts	2 350	-13,9%	2 643	12%	16,5%	3 142	19%	17,4%	5 854	86%	18,8%	5 623	-4%	15,5%
Intérêts sur participation														
Charges fin. des crédits baux (ou le														
Charges fin. court terme														
Résultat Courant	-21 086	124,4%	3 848	-118%	24,0%	3 326	-14%	18,4%	4 083	23%	13,1%	-1 740	-143%	-4,8%
Produits exceptionnels	4 769	-28,1%	13 250	178%	82,7%	3 432	-74%	19,0%	3 570	4%	11,5%	6 678	87%	18,4%
Charges exceptionnelles			107		0,7%		-100%		1 364		4,4%	720	-47%	2,0%
Intéressement														
Impôts sur les Sociétés (IS)			506		3,2%	1 024	102%	5,7%	301	-71%	1,0%			-100%
Résultat Net	-16 317	96,2%	16 485	-201%	102,9%	5 734	-65%	31,7%	5 988	4%	19,3%	4 218	-30%	11,6%
Dividendes														
Report à nouveau			16 485		102,9%	5 734	-65%	31,7%	5 988	4%	19,3%	4 218	-30%	11,6%
Pertes	16 317			-100%										
Autofinancement	-14 681		25 723	-275%	160,5%	18 092	-30%	100,1%	26 937	49%	86,6%	28 721	7%	79,0%

4.8.7 Bénévolat

Le bénévolat dans les Scic, est autorisé par l'Article 19 septies – Loi du 10 septembre 1967 portant statut de la coopération).

Nous constatons que la Scic Citoy'enR respecte bien les règles du bénévolat, à savoir :

- Les bénévoles ne perçoivent pas de rémunération (en espèce ou en nature).
- Les bénévoles ne sont soumis à aucune subordination juridique (critère d'un contrat de travail). Ils ne reçoivent pas d'ordre et ne sont pas sanctionnés comme pourrait l'être un salarié.
- Leur participation est volontaire : ils sont toujours libres d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les usages de la structure, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.
- Ils choisissent leurs horaires selon un planning proposé et accepté et leur temps d'engagement sans répondre à une fiche de poste.

① C'est à la Scic de faire la preuve que le bénévole ne bénéficie pas d'une rémunération et qu'il n'est pas assujéti à une quelconque subordination. Cela implique de la transparence et la capacité pour la structure qui accueille des bénévoles de faire la preuve de cet état. La rédaction d'une charte du

bénévolat qui rappellera tout cela en précisant les contours de la mission bénévole, et qui sera signé par le président et bénévole, est une bonne solution.

Les fonctions de direction chez CITOY'ENR, sont bénévoles ; ce qui fait porter une charge et des responsabilités lourdes sur 3 bénévoles.

☑ La Scic informe les candidats aux postes de mandataires sociaux des obligations liées à leur rôle dans la gestion de la société et des responsabilités qui leur incombent dans les appels à candidature.

Par ailleurs, la responsabilité des administrateurs est également engagée en ce qui concerne tous les actes qui sont contraires aux intérêts de la société, que de tels actes aient été commis intentionnellement, par imprudence ou par négligence et notamment :

- *irrégularités dans les comptes sociaux*
- *irrégularités dans la tenue des assemblées d'actionnaires ou du conseil d'administration*
- *non-respect des règles applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs (conventions réglementées)*
- *etc.*

La jurisprudence considère d'ailleurs que l'inaction des administrateurs (défaut de participation aux réunions par ex), loin de les exonérer de responsabilité, constitue une faute qui peut engager leur responsabilité.

① *Il est donc important que l'ensemble de ces mandataires bénévoles soient bien informés des responsabilités qui leur incombent. Nous préconisons de réfléchir à la mise en œuvre d'un programme de formation pour les membres du conseil d'administration, afin de leur permettre de mettre en place les outils nécessaires au bon pilotage de l'activité, au respect du formalisme juridique et à la responsabilité civile et pénale des mandataires. Nous recommandons notamment de prévoir la formation « Suivi juridique des Scic » et Bienvenue.Scic.*

☑ La Scic sert ses membres le plus efficacement possible. Cela se traduit par l'implication des différentes catégories d'associés dans la vie coopérative et dans la finalité d'intérêt collectif de la Scic.

5. Conclusion

5.1. Synthèse

☑ La révision coopérative quinquennale de la SCIC SAS Citoy'enR à Toulouse pour la **période 2018-2022** a été menée avec succès.

La révision coopérative a révélé que la SCIC SAS Citoy'enR à Toulouse a maintenu une gouvernance transparente et démocratique tout au long de la période 2018-2022. La société a respecté ses statuts et ses règles de fonctionnement, en veillant à ce que les décisions soient prises de manière collective et démocratique par les membres coopérateurs.

En termes de stratégie, la révision coopérative a constaté que la société a continué de se développer en fonction de ses objectifs stratégiques. La société a réussi à développer ses activités en multipliant ses installations tout en maintenant son engagement en faveur de la transition énergétique. Les membres coopérateurs ont également été impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la société.

Enfin, la révision coopérative a conclu que la société menait une bonne gestion de ses finances, de ses ressources humaines bénévoles et de ses activités commerciales.

La société a également maintenu une bonne relation avec ses partenaires publics et privés et ses bénéficiaires citoyens sur la période étudiée.

☑ Au regard de l'analyse que nous avons faite des éléments précédemment cités, nous n'avons pas de réserves à formuler quant au respect de l'application des principes coopératifs et de l'intérêt collectif des coopérateurs dans la SCIC. Le fonctionnement de la Scic Citoy'enR est en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux SCIC.

5.2. Réserves et propositions

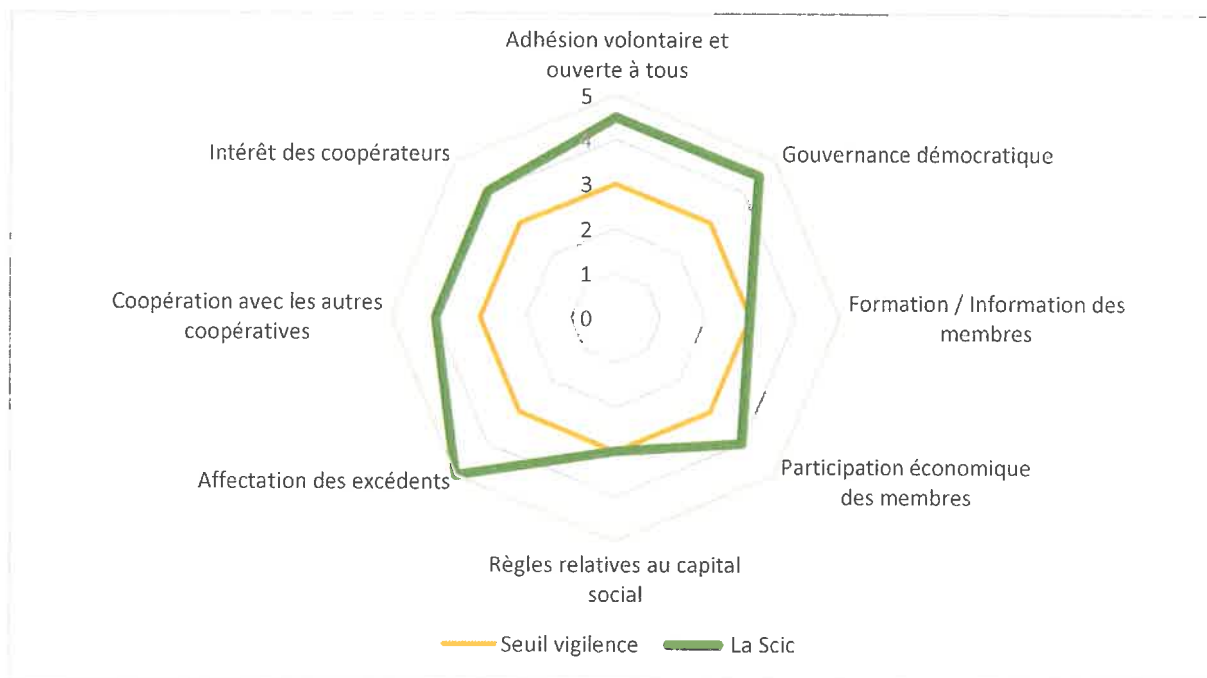
△ Toutefois, sans relever aucune réserve, nous vous invitons à prendre contact avec votre délégué régional de l'Urscop Occitanie Pôle Pyrénées afin d'envisager la mise en œuvre des préconisations mentionnés dans le présent rapport :

- A l'article 11, supprimer la condition d'ancienneté de 3 ans pour démissionner de la qualité d'associé
- Revoir le formalisme de la feuille de présence aux AG
- Consigner les PV d'AG dans un registre spécial, coté et paraphé
- Revoir le formalisme du rapport du CA présenté en AG annuelle de clôture des comptes, notamment en y indiquant les évolutions du sociétariat
- Revoir le formalisme du bulletin de souscription, notamment en prévoyant le renoncement de la qualité d'associé du conjoint
- Suivre la participation des associés aux AG annuelle de clôture des comptes par application de l'article 15 des statuts prévoyant la perte de la qualité d'associé pour tout associé ni présent ni représenté à 2 AG annuelles consécutives – ou supprimer cette clause de l'article 15.
- Annuler le capital social des associés sortant dès le fait générateur entraînant la perte de la qualité d'associé
- Rembourser le capital des associé sortant 2 ans après la perte de la qualité d'associé, à la valeur de remboursement validé lors de l'AG de clôture suivant le fait générateur
- Autoriser le remboursement anticipé (avant le délai de 2 ans) uniquement à condition que :
 - o l'AG de clôture valide au préalable la valeur de remboursement
 - o L'associé sortant fait une demande de remboursement anticipé
 - o Le CA autorise la demande
 - o Sous réserve ne pas changer la chronologie des associés à rembourser (premier sorti = 1^{er} remboursé)
- Indiquer sur l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise la variabilité du capital social comme suit : Citoy'enR- SCIC SAS à capital variable – Siège... RCS...

① Enfin matière de formation des membres, la révision coopérative a relevé une nécessité de mettre en place des actions de formation à plusieurs niveaux afin de les outiller dans leurs rôles respectifs au sein de la coopérative :

- Aux associés
- Aux membres du CA
- Aux dirigeants

5.3. Scoring coopératif



Fait à Toulouse, le 14/11/2023,

Le réviseur d'ARESCOP GRAND SUD

Stéphane EYER

ARESCOP
GRAND SUD

ETS TOULOUSE
3, RUE ARIANE
31520 RAMONVILLE
TEL : 05 61 00 15 50

ASSOCIATION LOI 1901 - 827 802 331



ARESCOP GRAND SUD- ASSOCIATION DE REVISION DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTION, DES SCIC, DES COOPERATIVES LOI 47

Siège social :8, rue des fabres- 13001 Marseille- Tél. : 04 91 90 19 35 – Fax : 04 91 90 38 18

Parc Technologique du canal 3 rue Ariane Bât A 31 520 Ramonville Saint-Agne

Tél : 05 61 00 15 50 arescopgrandsud-toulouse@scop.coop

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – RNA : W133025774

ARESCOP GRAND SUD - ORGANISME DE REVISION DES SOCIETES COOPERATIVES

Parc Technologique du canal 3 rue Ariane Bât A 31 520 Ramonville Saint-Agne

Tél : 05 61 00 15 50 arescopgrandsud-toulouse@scop.coop

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – RNA : W133025774

•